

The logo for Moissac, featuring the word 'moissac' in a bold, lowercase, sans-serif font. Above the text is a stylized graphic of a sun or a flower with orange and yellow petals.

**ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS,
AUTOCARAVANES ET VEHICULES AMENAGES EN TANT QUE MODE
D'HEBERGEMENT**

A.M.P.M. n°177 / 2020

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 et suivant, précisant les pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R411-8, R417-10 et R417-12,

Vu l'article R.610-5, R du Code pénal,

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R365-1 à 365-3

Considérant que la présence de véhicules de loisirs sur les berges du Tarn pendant la période estivale est de nature à porter atteintes à la qualité esthétique de l'espace naturel et des sites inscrits est classés,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des raisons de sécurité et de tranquillités publiques, et pour assurer la salubrité, de réglementer le stationnement de cette catégorie de véhicule sur l'espace public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, garant de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer le stationnement des autocaravanes aux abords des sites fluviaux,

Considérant que certains utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping sauvage.

Considérant que la commune de MOISSAC est pourvue d'une aire aménagée pour le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés avec hébergement, avec une borne d'alimentation en eau potable, un regard d'évacuation des eaux usées ainsi que des sanitaires ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est autorisé sur tout le territoire de la commune, sauf du 1^{er} mai au 30 septembre de 19h00 à 08h00

- Chemin de la Rhode dans sa totalité
- Parking chemin de la Rhode aire de camping-cars
- Allées Montebello dans sa totalité
- Promenade Sanceret
- Avenue de l'Uvarium



Article 2 : les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, ne doivent en aucun cas causer de gêne à la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de détritrus sur la voie publique

Article 3 : les utilisateurs de camping-cars qui séjournent dans la commune sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de service mise à leur disposition et situé à Moissac – 281, Chemin de la Rhode

Article 4 : Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes dont la longueur ou la largeur hors tout est interdit s'ils ne respectent pas strictement le marquage au sol,

Article 5 : Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du véhicule autocaravane ou caravane est interdite,

Article 6 : Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera en mise en place et entretenue par la commune

Article 7 : Un plan de situation indiquant la zone interdite figurant à l'article 1 est annexé au présent arrêté

Article 8 : Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

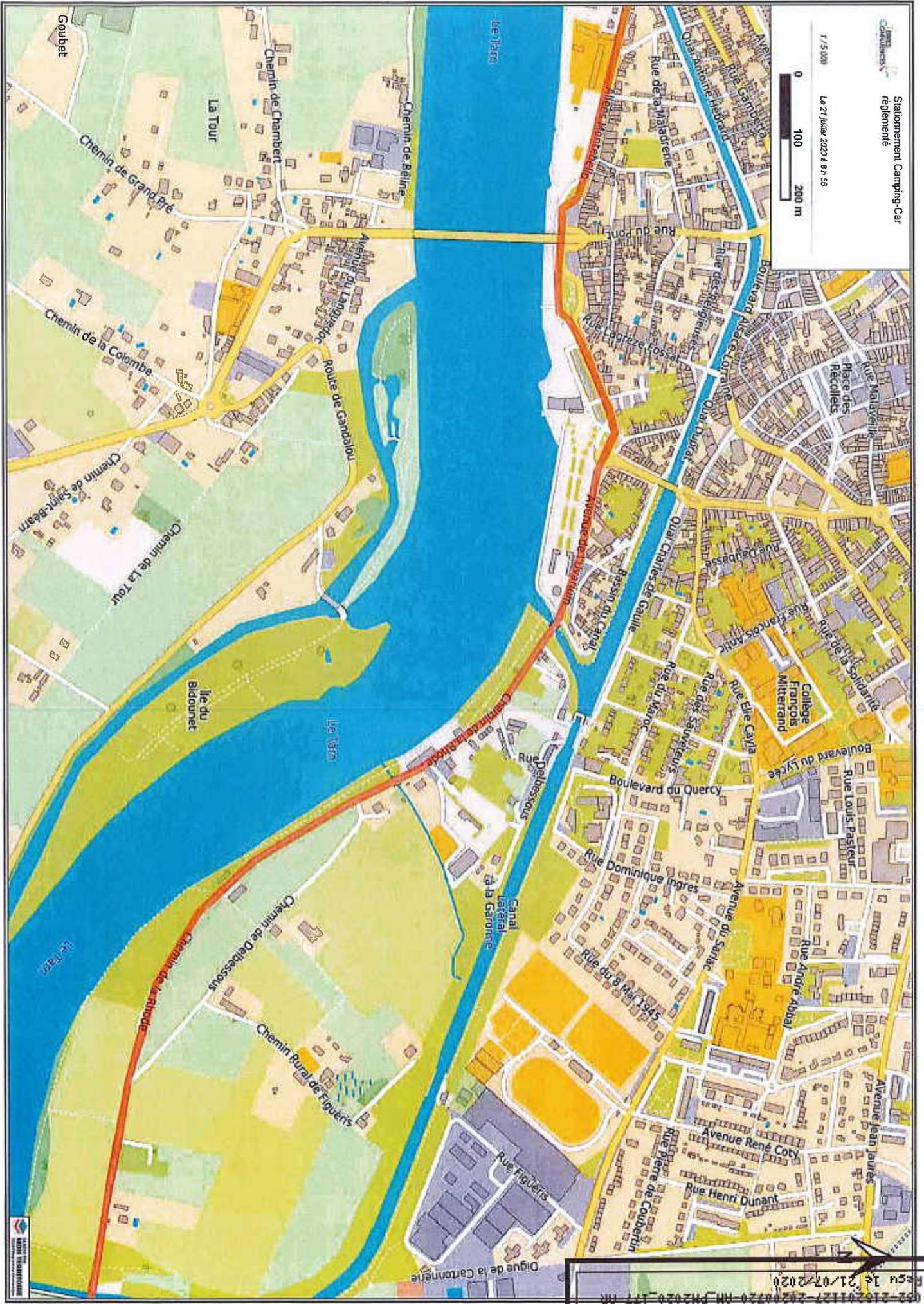
Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MOISSAC, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOISSAC, le 20 Juillet 2020

Le Maire,



Romain LOPEZ



AR PREFECTURE
052 210201127 20200720 NM M2020 177 NR
F5u 14 21/07/2020